

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 18 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNERVAL

Unité de Valorisation Énergétique des Déchets
ZIS - 200 bis rue de l'Angevinière
72100 Le Mans

Références : EC-2024-234-INSP-SYNERVAL-Le Mans-RAP

Code AIOT : 0006301344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SYNERVAL implanté Unité de Valorisation Énergétique des Déchets ZIS - 200 bis rue de l'Angevinière 72100 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle et avait pour objectif d'examiner l'application de certaines meilleures techniques disponibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNERVAL
- Unité de Valorisation Énergétique des Déchets ZIS - 200 bis rue de l'Angevinière 72100 Le Mans
- Code AIOT : 0006301344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SYNER'VAL exploite une unité de valorisation énergétique. Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société SYNER'VAL a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 octobre 2011, du 22 décembre 2014 et du 28 juillet 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de certaines MTD sur le site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse des déchets entrants	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 11	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi polluants	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 4	Sans objet
2	Suivi des imbrûlés et du COT dans les mâchefers	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 7	Sans objet
4	Suivi piézométrique	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 12	Sans objet
5	Émissions de HCl, HF et SO ₂	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 27	Sans objet
6	Emissions atmosphériques canalisées de mercure	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de points nécessitant des suites lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi polluants

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi polluants
Prescription contrôlée :
La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée dans la DE du 12/11/2019 et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.
Constats :
Pour répondre à la MTD 4 concernant les rejets atmosphériques canalisés, 3 actions correctives devaient être engagées par l'exploitant :
- le suivi en continu du mercure
- le suivi semi-continu des PCDD/F + dioxin-like PCB,
- le suivi périodique des dioxines bromées.
Pour mesurer le mercure en continu au niveau des fumées des 2 lignes, l'exploitant a mis en place des analyseurs DURAG en amont et en aval du traitement. L'analyseur amont permet d'adapter le traitement en coke de lignite.
Le suivi en semi-continu des PCDD/F + dioxin-like PCB et le suivi périodique des dioxines bromées ont mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des imbrûlés et du COT dans les mâchefers

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 7

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des imbrûlés et du COT dans les mâchefers

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, au moins à la fréquence indiquée dans la décision d'exécution.

Constats :

La teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération sont réalisées par le laboratoire SOCOR tous les mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des déchets entrants

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 11

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.

- Détection de radioactivité
- Pesage des livraisons de déchets
- Contrôle visuel
- Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé.

Constats :

Le site dispose d'un portique de détection de la radioactivité vérifié périodiquement. Les déchets sont pesés et font l'objet d'un contrôle visuel.

Cependant, aucun échantillonnage des déchets et analyse des propriétés n'a été réalisé. L'exploitant prévoit d'analyser des déchets arrivant en fosse sur les paramètres suivants : PCI, Cl, F, Br, soufre, métaux lourds, humidité et inertes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les risques environnementaux associés à la réception, à la manutention et au

stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.

a - Surfaces imperméables dotées d'une infrastructure de drainage adéquate : En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate (voir MTD 32). L'intégrité de cette surface est contrôlée périodiquement, dans les limites de ce qui est techniquement possible.

b - Capacité de stockage appropriée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, par exemple : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.

Constats :

La fosse est imperméable et dimensionnée pour résister aux remontées de nappe. Elle est aménagée pour récupérer les liquides éventuellement épandus. Néanmoins, l'étanchéité ne peut être complètement vérifiée car il y a toujours des déchets dans la fosse. dans ce cadre l'exploitant étudie la mise en place d'un suivi piézométrique amont/aval afin de constater l'absence de pollution. Les paramètres envisagés sont les suivants : pH, MeS, DBO, DCO, AI, Fe, Pb, Zn, Hg, coliformes totaux, paramètres demandés aux ISDND.

La fosse a été dimensionnée pour éviter au maximum les détournements de déchets. Le volume maximal de stockage est de 4000 m³ gerbage compris.

Concernant les DASRI, la capacité maximale autorisée de traitement est de 7000 t/an. Un plan du local de stockage des 135 bacs de DASRI a été présenté. Les DASRI sont incinérés au plus tard 48h après leur arrivée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions de HCl, HF et SO₂

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 27

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de HCl, HF et SO₂

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO₂ résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

- a) Laveur
- b) Réacteur semi-humide
- c) Injection d'absorbant sec
- d) Désulfuration directe
- e) Injection d'absorbant dans le foyer

Constats :

L'installation dispose des équipements suffisants pour assurer le respect des NEA-MTD sur les

émissions en HF et SO₂. Pour le paramètre HCl, des dépassements sont possibles. Une augmentation de l'injection de bicarbonate de sodium devra permettre d'atteindre les NEA-MTD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions atmosphériques canalisées de mercure

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 31

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques canalisées de mercure

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

- a) Laveur (pH faible)
- b) Injection d'absorbant sec
- c) Injection de charbon actif spécial, hautement réactif
- d) Ajout de brome dans la chaudière
- e) Adsorption en lit fixe ou mobile

Constats :

Les analyses périodiques montrent que le niveau de Hg est conforme au seuil réglementaire. Si les analyses en continu du Hg viennent révéler des dépassements, l'exploitant prévoit une augmentation du débit d'injection de la coke de lignite ou un changement du réactif sera envisagé.

Type de suites proposées : Sans suite